

Affaire suivie par Pietro D'ANGELA
Pôle Patrimoine bâti/Parc Auto

Décision n° 23-067

Objet : Avenant n°1 au marché n°2022-AO-BAT-015 ayant pour objet l'exploitation des installations de chauffage, ventilation, traitement d'air, d'eau glacée, climatisation, d'eau chaude sanitaire et de traitement d'eau

Lot n°1 relatif à l'exploitation des installations thermiques des bâtiments communautaires hors piscines de

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211.10,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment son article L.2194-1 3°,

Vu la délibération n° 20.032 du Conseil Communautaire en date du 6 juillet 2020 par laquelle l'assemblée délègue au Président ses attributions,

Vu la délibération n° 22.127 du 23 juin 2022 autorisant le Président à signer le lot n°1 relatif à l'exploitation des installations thermiques des bâtiments communautaires hors piscines de du marché n°2022-AO-BAT-015 susmentionné avec la société CHARPENTIER pour un montant défini en application des coûts fixes et variables fixés dans l'annexe financière à l'acte d'engagement, et pour une période initiale de trois ans ferme à compter du 1^{er} septembre 2022, reconductible 2 fois par période de 12 mois,

Vu le projet d'avenant n° 1,

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres en date du 20 avril 2023,

Considérant la nécessité de conclure un avenant n° 1 au contrat précité afin d'ajouter et de retirer des sites du périmètre du marché, en raison de l'évolution du patrimoine communautaire,

DECIDE

De SIGNER l'avenant n° 1 au lot n°1 relatif à l'exploitation des installations thermiques des bâtiments communautaires hors piscines du marché n°2022-AO-BAT-015 ayant pour objet l'exploitation des installations de chauffage, ventilation, traitement d'air, d'eau glacée, climatisation, d'eau chaude sanitaire et de traitement d'eau avec la société CHARPENTIER sise 1, rue de Bretagne ZI de la Moinerie - CS 54012 91222 BRETIGNY SUR ORGE Cedex,

DIT que le présent avenant d'un montant de 229 709.05 € HT entraîne une augmentation de 10,07 % par rapport au montant initial du marché.

DIT que la dépense est inscrite au Budget de Cœur d'Essonne agglomération.

Il sera rendu compte au Conseil Communautaire à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Ste-Geneviève-des-Bois,

Le... 16 MAI 2023



CŒUR
D'ESSONNE
AGGLOMÉRATION

Le Président,
Eric BRAIVE.



Affaire suivie par Claudine Caillot
Direction générale des services

Décision n° 23.073

Objet : Avenant n° 1 à l'accord-cadre n° 2022-AO-ADM-057 ayant pour objet l'achat de papier, fournitures de bureau, fournitures scolaires et loisirs créatifs
Lot n°1 : Papier

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211.10,

Vu le code de la commande publique, et notamment son article R. 2194-8,

Vu la délibération n° 20.032 du Conseil Communautaire en date du 06 juillet 2020 par laquelle l'assemblée délègue au Président ses attributions,

Vu la décision n° 22-131 du 12 juillet 2022 portant constitution du groupement de commandes pour l'achat de papier, fournitures de bureau, fournitures scolaires et loisirs créatifs et désignant Cœur d'Essonne Agglomération, coordonnateur du groupement,

Vu la décision n°23.008 attribuant l'accord-cadre cité en objet à la société INAPA,

Vu le projet d'avenant n° 1,

Considérant la nécessité de conclure un avenant n° 1 au contrat précité afin de rectifier le prix de certaines références dans le bordereau des prix unitaires.

DECIDE

DE SIGNER l'avenant n° 1 à l'accord-cadre n°2022-AO-ADM-057 ayant pour objet l'achat de papier, fournitures de bureau, fournitures scolaires et loisirs créatifs - Lot n°1 : Papier, avec la société INAPA située 11 rue de la Nacelle - 91813 Corbeil-Essonnes,

DIT que le présent avenant n'entraîne aucune incidence financière sur le montant du marché.

Il sera rendu compte au Conseil Communautaire à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Ste-Geneviève-des-Bois,

le 6 MAI 2023

Le.....

Le Président,
Eric BRAIVE.



Affaire suivie par Fabienne GOFFINET
Service Aménagement

Décision n°23.082

Objet : Attribution de l'accord cadre à bons de commande n°2022-PA-AME-084 relatif à la mise à jour d'une étude de faisabilité, puis l'élaboration d'un dossier de création de ZAC précédé de la concertation pour l'aménagement du secteur gare de Marolles-en-Hurepoix.

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211.10,

Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles R. 2123-1 et suivants, R. 2162-2, R. 2162-13 et R. 2162-14,

Vu la délibération n° 20.032 du Conseil Communautaire en date du 06 juillet 2020 par laquelle l'assemblée délègue au président ses attributions,

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 27 octobre 2022 et publié le 27 octobre 2022 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics,

Vu la publication effectuée sur le profil d'acheteur de Cœur d'Essonne Agglomération, le 27 octobre 2022,

Vu le rapport d'analyse des offres,

Considérant la nécessité d'effectuer la mise à jour d'une étude de faisabilité, puis l'élaboration d'un dossier de création de ZAC précédé de la concertation pour l'aménagement du secteur gare de Marolles-en-Hurepoix.

DECIDE

DE SIGNER l'accord cadre à bons de commande n° 2022-PA-AME-084 ayant pour objet la mise à jour d'une étude de faisabilité, puis l'élaboration d'un dossier de création de ZAC précédé de la concertation pour l'aménagement du secteur gare de Marolles-en-Hurepoix, avec le groupement SORGEM/DENERIER et MARTZOLF/TRANSFAIRE /SODEREF, représenté par son mandataire, SORGEM, situé 157/159 route de Corbeil 91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS, pour un montant compris entre le prix de la phase 1 de la mission minimum et 100 000 € HT maximum.

DE PRECISER que cet accord cadre est conclu pour une durée de 20 mois à compter de la date de notification.

DIT que la dépense correspondante est inscrite au Budget de Cœur d'Essonne Agglomération,

Il sera rendu compte au Conseil Communautaire à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Ste-Geneviève-des-Bois,
Le 19 MAI 2023

Le Président,
Eric BRAIVE.



Affaire suivie par Maryline MARTIAL-LUIT
Pôle Ressources Humaines

Décision n° 23.110

Objet : Attribution de l'accord-cadre à bons de commande n° 2023-AO-ADM-010 relatif à la fourniture et livraison de titres restaurant et de chèques cadeaux (2 lots)

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211.10,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles R. 2124-1 et R. 2124-2, R. 2162-2, R. 2162-13 et R. 2162-14,

Vu la délibération n° 20.032 du Conseil Communautaire en date du 06 juillet 2020 par laquelle l'assemblée délègue au président ses attributions,

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 23 février 2023 et publié au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) le 26 février 2023 et au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) le 28 février 2023,

Vu la publication effectuée sur le profil d'acheteur de Cœur d'Essonne agglomération le 25 février 2023,

Vu le rapport d'analyse des offres,

Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres en date du 30 mai 2023 relatif à l'attribution d'un accord-cadre pour la fourniture et livraison de titres restaurant et de chèques cadeaux,

Considérant la nécessité de conclure un accord-cadre à bons de commande pour la fourniture et livraison de titres restaurant et de chèques cadeaux,

DECIDE

DE SIGNER l'accord cadre à bons de commande n° 2023-AO-ADM-010 ayant pour objet la fourniture et livraison de titres restaurant et de chèques cadeaux, avec :

- **Pour le lot n°1** : Fourniture et livraison de titres restaurant, la société **SODEXO**, située 19 rue Ernest Renan - 92022 NANTERRE, pour un montant annuel compris entre 300 000€ HT minimum et 1 000 000€ HT maximum.
- **Pour le lot n°2** : Fourniture et livraison de chèques cadeaux, la société **EDENRED France SAS**, située 178 boulevard Gabriel Peri - 92240 MALAKOFF, sans montant annuel minimum et pour un montant annuel maximum de 100 000€ HT.

DE PRECISER que cet accord-cadre est conclu pour une durée de 12 mois à compter du 21 juin 2023 ou à compter de la date notification si celle-ci est postérieure, renouvelable trois fois par période annuelle successive.

DIT que la dépense correspondante est inscrite au Budget de Cœur d'Essonne agglomération,

Il sera rendu compte au Conseil Communautaire à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Sainte-Geneviève-des-Bois,

Le 04 JUIL. 2023

Le Président,
Eric BRAIVE

**Affaire suivie par Flora GOUSSET, Directrice Pôle Lecture Publique
Direction des Services à la Population**

Décision n°23-118

Objet : Révision du règlement intérieur du réseau des médiathèques de Cœur d'Essonne Agglomération

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211.10,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la délibération n°20-032 du Conseil Communautaire en date du 6 juillet 2020 par laquelle l'assemblée délègue au Président ses attributions,

Vu les statuts de Cœur d'Essonne Agglomération et la compétence « Mise en réseau de la lecture Publique sur le territoire »,

Vu la délibération n°17-234 du 07 décembre 2017 définissant d'intérêt communautaire les médiathèques situées sur le territoire des villes de Brétigny-sur-Orge, Fleury-Mérogis, Le Plessis-Pâté, Leuville-sur-Orge, Longpont-sur-Orge, Morsang-sur-Orge, Sainte-Geneviève-des-Bois, Saint-Germain-lès-Arpajon, Saint-Michel-sur-Orge, Villemoisson-sur-Orge et Villiers-sur-Orge,

Vu la décision n°18-068 du 10 avril 2018 adoptant le Règlement intérieur du réseau des médiathèques de Cœur d'Essonne Agglomération,

Vu que les médiathèques situées sur le territoire des villes d'Arpajon, Avrainville, Breuillet, Bruyères-le-Châtel, Cheptainville, Egly, Guibeville, La Norville, Marolles-en-Hurepoix, Ollainville n'ont pas été déclarées d'Intérêt communautaire,

Considérant que l'ensemble des médiathèques sont des lieux de culture et de découverte, de formation et d'accès aux savoirs, de loisirs et de détente intergénérationnels,

Considérant qu'il convient de réviser le règlement intérieur qui s'applique aux médiathèques d'intérêt communautaire gérées par Cœur d'Essonne Agglomération du fait de l'évolution des usages et des pratiques,

Considérant que pour faciliter l'harmonisation des pratiques au sein des équipements communaux membres du « Réseau des médiathèques » les villes sont invitées à réviser leur propre règlement intérieur, sur un modèle similaire à celui-ci,

DECIDE

APPROUVER la révision du règlement intérieur relatif au réseau des médiathèques de Cœur d'Essonne Agglomération pour une mise en œuvre au 1^{er} septembre 2023.

PRECISE que les pouvoirs de police sont de la compétence des Maires et que les communes concernées devront délibérer pour approuver ce règlement.

DIT que la mise en application et l'affichage des règlements ne pourra se faire qu'après approbation des dits règlements par les communes.

Il sera rendu compte au Conseil Communautaire à sa plus prochaine séance de la présente décision.

**Fait à Ste-Geneviève-des-Bois,
Le 19 juin 2023**



**Le Président,
Eric BRAIVE**

Décision N°23-120

Objet : Signature d'une convention de mise à disposition du stade Babin – LA NORVILLE, à titre gracieux, pour l'organisation d'un tournoi de football

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211.10,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la délibération n°20.032 du Conseil Communautaire en date du 6 juillet 2020 par laquelle l'assemblée délègue au président ses attributions,

Vu la demande présentée par :

- SAFA ASSOCIATION – 23 Allée Georges Mathes – 91290 LA NORVILLE

pour la mise à disposition du terrain d'honneur et du terrain synthétique du stade Babin Route de la Ferté Alais – 91290 La Norville,

Considérant la nécessité pour Cœur d'Essonne Agglomération de contractualiser avec SAFA ASSOCIATION pour le samedi 8 juillet 2023,

DECIDE

De SIGNER la convention de mise à disposition du stade Babin, Route de la Ferté Alais – 91290 La Norville, avec SAFA ASSOCIATION pour le samedi 08 juillet 2023.

PRECISE que la mise à disposition est effectuée à titre gracieux.

Il sera rendu compte au Conseil Communautaire à sa plus prochaine séance de la présente décision.

**Fait à Sainte-Geneviève-des-Bois,
Le 20/06/2023**

**Le Président,
Eric BRAIVE**



CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRE DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGRÉMENT DE L'ÉTAT

Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-32 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiaire de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT n°1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques. Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT n°2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT n°3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT n°4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT n°5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT n°6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT n°7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Lieu : **La norville**

Le : **Le samedi 17 juin 2023**

Nom, prénom et qualité du responsable légal de l'association

Cissoko Fatoumata
Présidente de SAFA Association



Affaire suivie par Pietro D'ANGELA
Service Bâtiments

Décision n° 23.121

Objet : Signature d'une demande d'autorisation de travaux pour la sécurité incendie du local serveur du Pôle culturel à Saint-Germain-Lès-Arpajon

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211.10,

Vu la délibération n°20.032 du Conseil Communautaire en date du 6 juillet 2020 par laquelle l'assemblée délègue au président ses attributions,

Considérant la nécessité pour Cœur d'Essonne Agglomération d'effectuer des travaux pour la sécurité incendie du local serveur du Pôle culturel à Saint-Germain-Lès-Arpajon.

DECIDE

De SIGNER et déposer une demande d'autorisation de travaux pour la sécurité incendie du local serveur du Pôle culturel à Saint-Germain-Lès-Arpajon.

Il sera rendu compte au Conseil Communautaire à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Ste-Geneviève-des-Bois,

Le.....29 JUIN 2023.....

Le Président,
Eric BRAIVE



Décision N°23 – 122

Objet : Signature d'un bail dérogatoire à la Pépinière à échéance au 02/07/2024 avec l'entreprise OKHAMARE et Cœur d'Essonne Agglomération

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211.10,

Vu la délibération N°20.032 du Conseil Communautaire en date du 06 juillet 2020 par laquelle l'assemblée délègue au Président ses attributions,

Vu la délibération n°16.193 du Conseil Communautaire en date du 23 juin 2016 fixant les tarifs de location de la Pépinière d'Entreprises,

Considérant que la Pépinière d'Entreprises a pour objectif de faciliter l'implantation et le développement de nouvelles entreprises sur le territoire, en mettant à disposition des locaux tertiaires bénéficiant de services mutualisés,

Considérant que la Pépinière d'Entreprises située au 28 avenue de la Résistance à Sainte-Geneviève-des-Bois est la propriété de Cœur d'Essonne Agglomération,

Considérant que Cœur d'Essonne Agglomération souhaite renouveler la location du bureau numéro 5 de la pépinière d'entreprises à l'entreprise OKHAMARE,

DECIDE

De SIGNER avec l'entreprise OKHAMARE, un bail dérogatoire au sein de la Pépinière d'Entreprises, d'une durée de 12 mois, renouvelable une fois et le cas échéant une deuxième fois, sans pouvoir excéder 36 mois entiers et consécutifs, ainsi que ses annexes, pour le bureau n°5 d'une surface de 11.65 m², à compter du 03/07/2023 pour un montant trimestriel de 757.25 € HT pour la première période, de 815.50 € HT pour la deuxième période et de 873.75 € HT pour la troisième période.

INSCRIT la recette au budget principal 2023.

Il sera rendu compte au Conseil communautaire à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Ste-Geneviève-des-Bois,

Le...23 JUILLET 2023.....

Le Président,
Eric BRAIVE

